

## **27. Droit de retrait lignager sur un bien précédemment échu à des créanciers**

### **1596 mai 11 a. s. Neuchâtel**

*Si un bien a été attribué à des créanciers pour qu'ils se remboursent après une faillite personnelle, et que ceux-ci décident de se défaire du bien en le mettant en vente, les proches parents ont un droit de retrait lignager (préemption) sur ce bien.*

<sup>a</sup>Je Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre, haulte et puissante dame et princesse ma dame Marie de Bourbon, duchesse de Longueville et de Touthville, comtesse de Saint Pol, aussy comtesse et dame souverayne de Neufchastel et de Vallangin etc. sca- voir fait que par devant moy et les sieur conseilliers de ladite ville, est compa- ru honorable et discret, Jehan Fornachon notaire d'Auvernier bourgeois dudit Neufchastel et juré en la justice de la Coste, demandant droict et cognoissance judiciaire pour avoir déclaration d'un point de coustume, d'autant que ceste ville est le chef et lieu capital du comté. C'est a savoir mon, quand quelqu'un par permission de la seigneurie met ses biens en decret d'esgalation, de quelque estat qu'ils soyent recognu pour satisfaire ses debtes a ses credituers et que selon la taxe et évaluation fait d'iceux biens et la justice du rapport du lieu où ils sont adgesans, les credituers soit un particulierement ou plusieurs et ensemble, sont colloquez sur une piece de terre, mesmes que la collocation est montée<sup>b1</sup> par le secretaire de la justice pour leur en dresser lettre de decret et pour relater les lods a la seigneurie afin que lesdits credituers ainsi colloquez soyent possesseur de la piece et en puissent user a leur vouloir comme de leur bien propre. Et que<sup>c</sup> <sup>d</sup>après que tels colloquez ont jouy de telle piece ainsi a eux adjudgée pour quelques années, ils viennent a la vendre, ceder et transporter en quelque façon que ce soit à d'autres personnes. S'il n'a pas droict de proximité et retraits lignager pour les preumes, en restituant deans an et jour a l'acquisiteur le prix du vendage, tant en principal, lods, vins, que façon de lettres.

<sup>e</sup>Et je ledit mayre demandant icelle déclaration auxdits conseillers après nom- més, lesquels suyvant la résolution prinse de ce fait en Conseil, ont rapporté et declairé que la coustume du pays usitée par le passé, et qui usite encore pour le présent est telle que une personne ou plusieurs ayant jouy an et jour une piece de terre a eux colloquée par l'esgalation faite des biens de quelqu'un, par licence de la seigneurie, et puis après la viendraient a vendre, ceder et transporter a d'autres, Il en peut et doit avoir droict de proximité et retrait lignager, en remboursant par le preusme a l'acheteur le principal, lods ; vins behus et façons de lettres qu'il en auroit delivré équitablement, sans fraud ny barrat. Et par ce la seigneurie ne peut estre defroqué de son action, pour le lods dudit vendage et transport, / [fol. 206r] ny le preusme pour la retraction de la piece. Laquelle

déclaration ledit Fornachon a demandé avoir par escript, pour s'en ayder a son  
besoing, et que judicialement luy a esté accordé, sous le <sup>f</sup>seel de la mayorie,  
et le seing notarial du secrétaire de justice subsigné, auquel a esté ordonné  
de l'expedier en ceste forme, selon qu'elle a esté rapporté et adjudgé en les for-  
mes prudents et sages Nicollet Heinzely, Jaques Amyod, Jehan Bourgeois dict  
Coinchely Jehan Rougemont, Jonas Fequenet, Pierre Quelin et Pierre Bourgeois  
dict Coinchely dudit Neufchastel ; l'onzième jour du mois de may, l'an du salut  
mille cinq cent quatvingt e seize [11.05.1596].

Par l'ordonnance dudit sieur mayre e adjudication desdits sieurs conseillers.  
[Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

**Original:** AEN 14JL-451, fol. 205v-206r ; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.*
- b *Lecture incertaine.*
- c *Ajout au-dessus de la ligne.*
- 15 d *Passage annulé avec perte de texte (3 lettres).*
- e *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : X Point de coutume du 11 mai 1596 [11.05.1596].*
- f *Passage annulé avec perte de texte (1 mot).*
- 20 <sup>1</sup> *Lecture incertaine, mais au niveau du sens il s'agit probablement d'une mise en monte (mise aux enchères).*